L'entreprise est-elle tenue d'organiser des exercices d'évacuation ?

Réponse courte

Oui, l'entreprise doit **obligatoirement** organiser des exercices d'évacuation au Luxembourg, conformément à l'**article L.312-4 du Code du travail**. Cette obligation s'applique à toutes les entreprises disposant de locaux accueillant des travailleurs, quel que soit leur effectif ou leur secteur d'activité.

Les prescriptions réglementaires de l'**ITM** imposent de réaliser au moins **un exercice par an**, planifié en concertation avec les instances de sécurité internes. L'exercice doit être consigné dans le registre de sécurité prévu par les prescriptions ITM-SST.

L'employeur doit garantir l'accessibilité des procédures à tous les salariés et respecter l'**égalité de traitement** lors de la participation aux exercices. La participation aux exercices d'évacuation fait partie intégrante de la politique de prévention des risques professionnels.

Le non-respect de ces obligations expose l'employeur à des **sanctions pénales** significatives, conformément à l'article L.314-4 du Code du travail. L'ITM contrôle régulièrement la conformité des entreprises en matière de sécurité incendie et d'évacuation.

Définition

Un exercice d'évacuation est une **simulation encadrée** visant à tester l'efficacité des procédures d'évacuation en cas d'incendie ou d'autre situation d'urgence dans l'entreprise. Il implique la participation de l'ensemble des salariés présents sur site et a pour objectif de vérifier la connaissance des **consignes de sécurité**, la fonctionnalité des issues de secours et la réactivité des équipes face à un danger imminent.

L'exercice permet également de s'assurer que les **dispositifs d'alarme**, d'éclairage de sécurité et les équipements de première intervention sont opérationnels. Il s'inscrit dans la politique globale de **prévention des risques professionnels** et de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

La mise en œuvre des exercices d'évacuation doit respecter les prescriptions techniques de l'**ITM** (Inspection du travail et des mines), notamment les dispositions générales ITM-SST applicables selon le type de bâtiment. Ces prescriptions définissent les standards de sécurité incendie et d'évacuation pour les établissements luxembourgeois.

Questions fréquentes

À quelle fréquence l'entreprise doit-elle organiser les exercices d'évacuation ?

L'entreprise doit organiser au moins un exercice d'évacuation par an selon les prescriptions réglementaires de l'ITM. L'exercice doit être planifié en concertation avec les instances de sécurité internes et consigné dans le registre de sécurité de l'entreprise.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Comment documenter et tracer les exercices d'évacuation ?

Chaque exercice d'évacuation doit être obligatoirement consigné dans le registre de sécurité de l'entreprise conformément à l'article 16 des prescriptions ITM-SST. Le registre doit mentionner la date, les participants, le déroulement, les difficultés rencontrées et les mesures correctives envisagées.

L'entreprise est-elle obligée d'organiser des exercices d'évacuation au Luxembourg ?

Oui, toutes les entreprises au Luxembourg doivent obligatoirement organiser des exercices d'évacuation conformément à l'article L. 312-4 du Code du travail. Cette obligation s'applique à toutes les entreprises disposant de locaux accueillant des travailleurs, quel que soit leur effectif ou secteur d'activité, avec au moins un exercice par an selon les prescriptions ITM.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'exercices d'évacuation ?

Le non-respect des obligations d'exercices d'évacuation expose l'employeur à des sanctions pénales significatives selon l'article L. 314-4 du Code du travail : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et amende de 251 à 25.000 euros. L'ITM contrôle régulièrement la conformité des entreprises.

Conditions d’exercice

Au Luxembourg, l'organisation d'exercices d'évacuation est une **obligation légale** pour tout employeur disposant de locaux accueillant des travailleurs, conformément à l'**article L.312-4 du Code du travail** qui impose à l'employeur de prendre "les mesures nécessaires" en matière d'évacuation des salariés.

Cette obligation s'applique à **toutes les entreprises**, quel que soit leur effectif ou leur secteur d'activité, dès lors que des salariés sont présents sur site. Les établissements présentant des **risques particuliers** (présence de matières dangereuses, locaux en sous-sol, établissements recevant du public) sont soumis à des exigences renforcées selon les prescriptions ITM-SST.

Type d'établissement	Exigences spécifiques	Base réglementaire
Tous établissements	Exercice annuel obligatoire	Prescriptions ITM-SST
Établissements à risques	Exigences renforcées (fréquence, documentation)	Prescriptions ITM-SST spécifiques
Établissements recevant du public	Coordination avec services secours externes	ITM-SST + règlements communaux

L'information des travailleurs nouvellement embauchés ou affectés à un nouveau poste sur les **consignes d'évacuation** est obligatoire dès leur prise de fonction. L'égalité de traitement doit être respectée lors de la participation aux exercices, sans discrimination fondée sur le statut, le handicap ou l'ancienneté.

Modalités pratiques

L'exercice d'évacuation doit être organisé **au moins une fois par an** selon les prescriptions réglementaires de l'ITM, et planifié à l'avance en concertation avec le **délégué à la sécurité** ou les salariés désignés pour l'évacuation, lorsqu'ils existent. La date précise de l'exercice ne doit pas être communiquée aux salariés afin de garantir le réalisme de la simulation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Obligation	Fréquence/Délai	Base réglementaire
Exercice d'évacuation	Au moins 1 fois par an	Prescriptions ITM-SST
Consignation au registre	Immédiate après exercice	ITM-SST Article 16
Information nouveaux salariés	Dès la prise de fonction	Article L.312-4
Formation salariés désignés	Continue et adaptée	Article L.312-4 (2)

L'employeur doit **consigner chaque exercice** dans le registre de sécurité de l'entreprise conformément à l'article 16 des prescriptions ITM-SST, en y mentionnant la date, les participants, le déroulement, les difficultés rencontrées et les **mesures correctives** envisagées. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'**ITM** et des représentants du personnel.

Lors de l'exercice, l'évacuation de l'ensemble des occupants doit être réalisée dans des conditions proches d'une situation réelle. Les **issues de secours**, alarmes et dispositifs d'éclairage de sécurité doivent être testés. Un **compte rendu détaillé** doit être établi et conservé, conformément aux prescriptions techniques de l'ITM.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'associer le **service de sécurité** interne ou externe à la préparation, à la réalisation et à l'évaluation de l'exercice. L'implication des responsables hiérarchiques et des **salariés désignés** favorise l'appropriation des procédures par l'ensemble du personnel.

L'**analyse post-exercice** doit permettre d'identifier les axes d'amélioration, notamment en matière de signalisation, d'accessibilité des issues de secours et de formation des salariés. Pour les entreprises occupant plusieurs bâtiments ou sites, des exercices distincts doivent être organisés pour chaque implantation.

En cas de travaux modifiant la configuration des locaux ou d'introduction de nouveaux risques, un exercice supplémentaire est conseillé. Il est également recommandé de sensibiliser régulièrement les salariés aux **consignes d'évacuation** et de mettre à jour la documentation en fonction de l'évolution des risques.

La coordination avec les **services de secours externes** (pompiers, services d'urgence) renforce l'efficacité des procédures d'évacuation. L'établissement d'un Plan d'Urgence Interne (PUI) permet de formaliser les mesures de sécurité et facilite la communication avec tous les acteurs concernés.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.312-4 du Code du travail	Obligation de l'employeur de prendre les mesures nécessaires en matière d'évacuation des salariés et de désigner des salariés formés pour mettre en pratique ces mesures
Articles L.312-1 à L.312-3 du Code du travail	Obligations générales de l'employeur en matière de sécurité et de santé des travailleurs, services de protection et de prévention
Article L.314-4 du Code du travail	Sanctions pénales : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et amende de 251 à 25.000 euros
Articles L.414-1 et L.414-2 du Code du travail	Consultation et information de la délégation du personnel sur les mesures de sécurité
Prescriptions ITM-SST (Article 16)	Registre de sécurité : consignation obligatoire des exercices d'évacuation et mesures de sécurité
Prescriptions ITM-SST (Dispositions générales)	Modalités pratiques d'organisation et de contrôle des exercices d'évacuation selon type de bâtiment

La fréquence annuelle des exercices découle des prescriptions réglementaires ITM-SST, complétant l'obligation générale de l'article L.312-4 du Code du travail. La traçabilité via le registre de sécurité et la formation continue des salariés désignés sont essentielles pour garantir l'efficacité des procédures d'évacuation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.